

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2005 ICPE 340

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 2 avril 1990 et du 9 décembre 1996 concernant les conditions d'exploitation des installations agroalimentaires de la société Laiterie du Val d'Ancenis implantées sur le site de l'Hermitage à Ancenis ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par la société Laiterie du Val d'Ancenis, dont le siège social est situé à la Noëlle à Ancenis, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la laiterie sise à Ancenis, Z.I. de l'Hermitage, après extension des activités par la création d'une plate-forme logistique beurrerie-fromagerie, par l'extension de l'atelier fromagerie, l'ajout d'une seconde tour de séchage au secteur MSD et par le complément de l'installation de production de froid à l'ammoniac par un pré-refroidissement ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2004 ;
- VU** l'enquête publique prescrite du 18 octobre au 18 novembre 2004 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la Roche Blanche en date du 8 novembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'Anetz en date du 5 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Mésanger en date du 4 novembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Géréon en date du 5 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Liré en date du 5 novembre 2004 ;

- VU** l'avis du conseil municipal d'Ancenis en date du 6 décembre 2004 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Herblon en date du 15 octobre 2004 ;
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellations d'Origine en date du 11 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du directeur de l'Agence de Nantes SNCF en date du 4 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 septembre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 novembre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes en date du 6 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 août 2005 ;
- VU** l'avis du Service Maritime et de Navigation en date du 21 avril 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en date du 12 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 7 octobre 2004 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 décembre 2004 ;
- VU** le rapport du Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées pour présentation au conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2005 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 10 novembre 2005 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Laiterie du Val d'Ancenis en application de l'article 11 du décret n°77-133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** les observations présentées par la société Laiterie du Val d'Ancenis dans ses mémoires en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;
- Considérant** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment :
- la réduction à la source des pollutions aqueuses émises,
 - le renforcement du niveau de collecte et d'acheminement des effluents vers la station urbaine par temps de pluie,
 - le renforcement des conditions de rétention des effluents susceptibles d'être pollués,
 - le confinement des installations extérieures de production de froid,
 - le renforcement des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site,
 - la mise en place d'évents de décharge et de détection incendie sur les installations de séchage,
 - la réalisation d'une étude acoustique sur les tours de séchage,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laiterie du Val d'Ancenis, dont le siège social est situé à la Noëlle 44 150 ANCENIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités de laiterie qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. de l'Hermitage 44 155 ANCENIS.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Ancenis, sur les parcelles indiquées en ANNEXE 1 .

Elles occupent une superficie de 300 000 m², dont 35 950 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 2 du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités de la laiterie objet de la présente autorisation consistent en la fabrication de fromage, de beurre et de poudre à base de lait.

Pour ce faire, elle dispose :

- d'un atelier de réception du lait comprenant des installations de dépotage et de lavage des camions de collecte ;
- d'un atelier de concentration de produits laitiers (babeurre, sérum, ...) ;
- d'un atelier fromagerie comprenant des locaux pour la fabrication de fromages, leur affinage, le stockage des produits finis et leur expédition, les installations techniques et annexes ;
- d'un atelier beurrerie comprenant des locaux pour la fabrication du beurre, le stockage des produits finis et leur expédition (création d'une plate-forme logistique objet de la présente autorisation), les installations techniques et annexes ;
- de deux ateliers de fabrication de poudre de lait (TS 45000 et MSD) comprenant des installations de préparation puis de séchage du lait des locaux de conditionnement, de stockage des produits finis et d'expédition, des locaux techniques.

Les modifications apportées aux installations sont l'extension de l'atelier fromagerie, la création d'une plate-forme logistique pour l'atelier beurrerie et l'aménagement d'une troisième tour de séchage dont les caractéristiques sont identiques à la tour MSD existante.

Les capacités nominales de production de l'établissement après extension sont de 16 000 t de brie et 4 000 t de fromage à pâte molle au lait ultrafiltré (PFL), 25 000 t de beurre, 44000 t de poudres (20 000 t ateliers MSD et 24 000 t atelier TS 45 000).

Des installations annexes sont également présentes sur le site :

- un hangar dédié au stockage des emballages ;

- un local centralisant la production d'utilités (vapeur, électricité, eau glacée, air comprimé) ;
- une station de prétraitement traitant les eaux usées industrielles du site et celle d'une partie de la zone de l'Hermitage.

1.4. Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	14 t
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	1 200 000 L Eq lait
2910.A.1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	A	57 MW (dont 9 MW pour la chaudière de secours n°3, 0.4 MW pour la chaudière de secours fuel fromagerie et 1.3 MW pour le groupe électrogène)
2920-1-a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	A	1160 kW
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	A	900 kW
2921.1.a	Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	4434 kW
1136.A.2.c	Emploi et stockage de l'ammoniac dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	D	250 kg
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	D	41.3 m ³ ée
1611.2	Stockage d'acides	D	76 t
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	75 kW

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	X				
Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes d'une puissance supérieure à 20 MWth.	X				
Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	X				
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1.7. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 2 avril 1990 et le 9 décembre 1996.

1.8. Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

1.9. Modifications et cessation d'activités

1.9.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.9.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.9.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.9.4. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

TITRE III- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société Laiterie du Val d'Ancenis est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

3.3. Limitation de la consommation en eau

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place).

Les eaux de condensation (eaux de bêche) sont récupérées et réutilisées autant que possible.

Afin de poursuivre ses efforts de réduction de sa consommation en eau, l'exploitant met en place les solutions techniques définies dans le programme d'actions mentionné à l'Article 8.

ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Des aménagements (dos d'ânes, etc.) sont notamment mis en place afin de limiter, au niveau des quais de dépotage ou des aires de lavage, l'entrée des eaux de pluie dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

5.1. Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement précisées dans ledit tableau.

Nature de l'effluent	Réseau de raccordement	Traitement	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	Traitement biologique	Station de pré-épuration de la Z.I. de l'Hermitage puis réseau individuel de raccordement à la station communale
Eaux usées de l'atelier Beurrerie (excepté les eaux sanitaires)	Eaux usées	Décantation/dégraissage au niveau de l'atelier puis traitement biologique	Station de pré-épuration de la Z.I. de l'Hermitage puis réseau individuel de raccordement à la station communale
Eaux de condensation des vapeurs perdues du concentrateur (eaux de bêche)	Eaux usées	Selon résistivité, recyclage en eaux de 1 ^{er} et 2 ^{ème} effet ou traitement biologique	Station de pré-épuration de la Z.I. de l'Hermitage puis réseau individuel de raccordement à la station communale
Autres eaux industrielles (eaux de lavages des installations, de l'intérieur des véhicules, eaux de rétention, eaux de purges) de LVA et eaux industrielles de GASTRONOME, Atelier Central TERRENA	Eaux usées	Traitement biologique	Station de pré-épuration de la Z.I. de l'Hermitage puis réseau individuel de raccordement à la station communale
Eaux de lavage de l'extérieur des véhicules LVA	Eaux usées	Décantation/séparation d'hydrocarbures	Raccordé en aval de la station de pré-épuration, sur le réseau individuel menant à la station communale
Eaux de lavage de l'extérieur des véhicules fumièrerie TERRENA, du stockage de fuel domestique TERRENA	Eaux usées	-	Raccordé en aval de la station de pré-épuration, sur le réseau individuel menant à la station communale
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking)	Eaux pluviales	Séparation des hydrocarbures	Lagune de la Z.I. de l'Hermitage puis fossé et Marais de la Grée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de lavage fumièrerie TERRENA, stockage de fuel domestique)	Eaux pluviales	-	Réseau eaux pluviales communal
Eaux pluviales non polluées LVA et Atelier central TERRENA (eaux de ruissellement des toitures et des voiries)	Eaux pluviales	-	Lagune de la Z.I. de l'Hermitage puis fossé et Marais de la Grée

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REJETS

6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bioréacteur, dégraisseur, silo de stockage des boues, etc.) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

6.2. Rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement, sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement puis dirigées vers un dispositif de lagunage composé de deux bassins respectivement de 600 et 1000 m³ dont le second est étanché par membrane.

Le bassin nord de 600 m³ recueille en continu les eaux de ruissellement de l'ensemble des établissements de la zone de l'Hermitage - eaux qu'il rejète par la suite via un fossé vers le Marais de la Grée.

Le bassin sud de 1000 m³, sans exutoire, permet de confiner un éventuel déversement au niveau de la lagune par un système de vannes positionné à l'entrée de chaque bassin et chargé d'alimenter l'un ou l'autre des ouvrages.

Le système de vannes est motorisé. Son fonctionnement est asservi à la mesure de la qualité des eaux de ruissellement. Ladite mesure est effectuée en continu par un système de détection redondant (pH et turbidité) disposé en entrée de lagune.

6.3. Rejets des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, décrites au paragraphe 5.1 précédent, sont collectées par gravité dans un réseau séparatif couvrant toute l'usine.

Le prétraitement effectué sur la zone industrielle de l'Hermitage, au niveau de la station, consiste à :

- un dégrillage/dessablage,
- un dégraissage,
- un système de digestion des graisses (bioréacteur),
- une régulation du débit.

6.4. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sont équipés d'un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement et d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions, les points de prélèvement suivants :

en sortie de l'atelier Beurrerie ;

en sortie de l'atelier Fromagerie ;

- en sortie de la zone MSD ;
- en sortie de la zone TS 45 000 ;
- en sortie de l'usine GATRONOME Ancenis ;

- en sortie de station de prétraitement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.5. Admission des eaux usées industrielles des autres établissements de la zone de l'Hermitage

Les eaux usées des établissements GASTRONOME et TERRENA sont admises dans la station de prétraitement de Laiterie du Val d'Ancenis sous réserve du respect des conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux de chacun de ces sites.

6.6. Conduite des eaux usées industrielles vers la station communale

Les effluents prétraités de la zone industrielle sont collectés individuellement jusqu'au poste de relevage du Verger, où ils sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement collectif urbain. Leur raccordement au réseau collectif fait l'objet d'une convention avec la ville d'Ancenis qui exploite la station urbaine.

Selon l'échéancier précisé au TITRE X article 36, il appartient à l'exploitant de compléter, sur le réseau de collecte communal en accord avec la commune ou sur son propre site, les ouvrages actuels afin de garantir le bon acheminement sans by-pass de ses effluents jusqu'à la station intercommunale et leur épuration à un niveau acceptable, notamment par temps de pluie.

A cette fin, la canalisation individuelle de raccordement des effluents industriels est prolongée jusqu'à la station et un dispositif de confinement dimensionné pour recevoir un jour de production d'effluents de la laiterie est aménagé en amont du poste de relevage du Verger.

6.7. Entretien et surveillance

6.7.1. Lagunes de rétention des eaux pluviales

Le bassin sud de confinement fait l'objet d'un traitement ponctuel spécifique selon la nature des effluents collectés.

Le bassin nord est vidangé annuellement. Ses eaux sont envoyées lors de cette opération dans le réseau eaux usées. L'exploitant réalise en outre le curage de ce bassin dès lors qu'un des paramètres atteint les valeurs stipulées au paragraphe ci-après.

6.7.2. Canalisation individuelle de raccordement à la station intercommunale

Compte tenu du pH des effluents envoyés dans le réseau de collecte, notamment dans la canalisation individuelle de raccordement à la station intercommunale, l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état de cette canalisation et de son étanchéité.

Les éléments justifiant la réalisation de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

7.1. Eaux pluviales non polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale en mg/l</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

7.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3. Eaux industrielles en sortie de prétraitement

7.3.1. Fonctionnement normal

<i>Paramètres</i>	<i>Flux journalier en kg/j</i>		<i>Concentration journalière en mg/l</i>	<i>Méthodes de référence</i>
	<i>Maximal (1)</i>	<i>Moyen (2)</i>	<i>Maximale (1)</i>	
MES	1420	1100	420	NF EN 872
DCO	6750	5150	2000	NFT 90101
DBO ₅	3900	3000	1160	NFT 90103
N global	330	270	100	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	100	80	30	NFT 90023
Graisses	-	-	150	

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur journalière</i>	
	<i>Maximale (1)</i>	<i>Moyenne (2)</i>
Débit	3500 m ³ /j	2700 m ³ /j
pH	5.5 à 10.5	-
Température	Inférieure à 30 °	-

(1) Les valeurs maximales journalières sont applicables à des échantillons prélevés sur 24 h proportionnellement au débit.

(2) Les valeurs moyennes correspondent à la moyenne (pondérée selon le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24h, pour le mois considéré.

7.3.2. Fonctionnement dégradé

En période estivale, l'exploitant pourra déroger aux conditions de rejet en température mentionnées au paragraphe 7.3.1.

Les conditions maximales tolérées durant les périodes de forte chaleur seront portées à 40°C.

L'exploitant devra justifier préalablement de l'accord du gestionnaire des ouvrages d'assainissement collectif et devra tenir informée l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, des conditions de rejet dégradées de ses effluents.

7.4. Eaux mixtes en sortie de station urbaine

Nonobstant des conditions de rejet à respecter en sortie de la station de prétraitement décrites à l'article 7.3 ci-avant, l'exploitant doit s'assurer que la station urbaine est apte à épurer ses effluents selon les seuils prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Tout dépassement chronique ou répété de ces derniers doit faire l'objet d'un programme :

- soit de remise à niveau technique de l'ouvrage urbain,
- soit de réduction à la source de la charge polluante due aux activités de la laiterie.

Ce programme doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ainsi que des arguments technico-économiques justifiant l'option retenue.

7.5. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement ou de lagunage.

ARTICLE 8 - PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA REDUCTION DES REJETS

Si nécessaire, avec l'appui d'un organisme spécialisé, l'exploitant complète et met en place le programme d'actions chiffré et daté qui a été transmis à l'inspection des installations classées le 22 juin 2005 et qui a pour objectif de :

- réduire la consommation en eau du site grâce à la récupération et à la réutilisation des eaux de premiers lavages des tours de séchage,
- réduire à la source le volume et la charge de polluants envoyés vers la pré-station grâce à la récupération des sérums acides, la récupération des coproduits d'écémage, la limitation des entrées d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, et la qualification des nettoyages,
- améliorer les performances de la station de prétraitement grâce à l'optimisation du rendement du dégraisseur et à l'étude de l'injection de CO₂ des chaudières dans les effluents afin de limiter le pH.

Toute modification apportée à ce programme fait l'objet d'une information préalable argumentée de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

L'installation de cogénération est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

En fonctionnement normal, seul le gaz naturel est utilisé pour alimenter les installations de combustion et de cogénération.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 - REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1. Constitution du parc de générateurs

La Laiterie du Val d'Ancenis est autorisée à exploiter les installations suivantes :

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Combustible</i>
Chaudière vapeur n°1	15 MW	Services Généraux	30 m	Fioul/gaz
Chaudière vapeur n°2	15 MW	Services Généraux	22 m	Gaz
Chaudière vapeur n°3 (secours)	9 MW	Services Généraux	30 m	Fioul/gaz
Turbine de cogénération	16 MW	Bâtiment spécifique	13 m	Gaz

11.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz émis par les installations de combustion doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	
	Chaudières	Turbine de cogénération
Oxydes de soufre	35	10
Oxydes d'azote	225	80
Monoxyde de carbone	100	85
Poussières	5	10
COV	110 en carbone total	
HAP	0.1	
<i>En cas d'utilisation de combustible liquide et solide</i>		
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)	
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	

ARTICLE 12 - REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE SECHAGE

12.1. Constitution du parc de générateurs et valeurs limites de rejet

En sortie des dispositifs de dépoussiérage, les émissions des tours de séchage doivent respecter les valeurs suivantes :

Appareils	Caractéristiques dispositif de dépoussiérage	Poussières	
		Concentration limite(mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/h)
Tour 45000	Filtre à manche	10	1.2
Tour MSD1	Cyclone	40	2
Tour MSD2	cyclone	40	2

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

14.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces valeurs s'appliquent à partir de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

14.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Zone à prédominance industrielle	65	55

ARTICLE 15 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant réalise dans le délai mentionné au TITRE X article 36, avec l'appui d'un organisme spécialisé, une étude technico-économique sur la faisabilité de la réduction des nuisances sonores générées par ses installations (notamment les tours de séchage). Cette étude doit comprendre :

une identification chiffrée des potentiels de nuisances sonores présents sur le site,

une mesure des niveaux sonores initiaux dans l'environnement du site, suivant un protocole soumis, au préalable, à l'approbation de l'inspection des installations classées,

un calcul des niveaux admissibles en zones à émergence réglementée et en limite de propriété compte tenu des seuils prescrits à l'article 14 du présent arrêté,

une présentation des solutions techniques accompagnée d'un échéancier permettant de respecter les niveaux admissibles précédemment évoqués.

L'étude doit être transmise à l'inspection des installations classées pour information. Le choix et le délai de réalisation des préconisations techniques retenues sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 16 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 17 - SEPARATION DES DECHETS

17.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

17.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

17.3 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

17.4 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

17.5. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées

Les déchets de la station de prétraitement (résidus de dégrillage, graisses, etc.) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'article 19.2.

ARTICLE 18 - STOCKAGE ET TRANSIT

18.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

18.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - ELIMINATION

19.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

19.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

20.2. Etude des dangers

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

ARTICLE 21 - CARACTERISATION DES RISQUES

21.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

21.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 22 - IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

22.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production de froid, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

22.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

22.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes et réglementation en vigueur, des couleurs et des symboles de sécurité sont appliqués afin d'identifier les tuyauteries rigides et signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

22.4. Mesure des conditions météorologiques

Un ou plusieurs dispositifs, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations.

ARTICLE 23 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

23.1. Conception des bâtiments et locaux

23.1.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

23.1.2. Dispositifs coupe-feu

Selon l'échéancier mentionné au TITRE X article 36, le bâtiment des Services Généraux est aménagé de manière à ce que les installations de production de froid et les installations de chaufferie soient séparées les unes des autres et protégées contre les effets thermiques d'un éventuel incendie.

Des murs et des portes coupe-feu 2 h sont également installés afin d'éviter toute propagation d'incendie entre :

- la plate-forme logistique de la beurrerie et le hangar emballages,
- la plate-forme logistique de la beurrerie et l'atelier beurrerie,
- la zone de production étendue et la zone de conditionnement de l'atelier fromagerie.

23.1.3. Dispositifs de décharge de surpression

Les tours de séchage ainsi que les dispositifs de dépoussiérage sont équipés de dispositifs de décharge de surpression permettant d'éviter en cas d'explosion la ruine des installations et la perception d'effets de surpression à l'extérieur des limites de propriété.

23.1.4. Dispositifs de détection et d'évacuation des fumées

L'ensemble des locaux est équipé de détection incendie, notamment :

- les tours de séchage et leurs équipements connexes (système de dépoussiérage, vibro, etc) selon l'échéancier précisée au TITRE X article 36,
- les salles des machines associées aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac,
- la plate-forme logistique de l'atelier beurrerie.

Les installations de combustion ainsi que le réseau de distribution sont munis de détection gaz permettant d'interrompre l'alimentation en combustible en cas d'anomalie.

Les locaux sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 1 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

23.2 Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge satisfont aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant.

23.3. Installations électriques

23.3.1. Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

23.3.2. Cas des locaux exposés aux poussières

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

23.3.3. Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

23.4. Protection contre la foudre

23.4.1. Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre (au nombre de 4 après extension) doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

23.4.2. Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 23.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositifs de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 23.4.1. et 23.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5. Mode général d'exploitation de l'installation

23.5.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, au niveau de la station de prétraitement et de la lagune de collecte des eaux pluviales, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

23.5.2. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

23.5.3. Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 24 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

24.1. Conception et aménagement des installations de réfrigération

24.1.1. Dispositions générales

Les installations de réfrigération de l'établissement fonctionnant à l'ammoniac répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'émanations toxiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement.

24.1.2. Travaux de renforcement de la sécurité

Afin notamment de réduire les risques d'émanations toxiques provenant des installations de production de froid situées en extérieur, l'exploitant met en place le programme d'actions chiffré et daté qui a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier daté du 4 juillet 2005. Toute modification apportée à ce programme fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées et est soumise à l'approbation de cette dernière.

24.2. Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

24.2.1. Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

24.2.2. Contrôles périodiques

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

24.2.3. Dispositif de détection

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

le franchissement du 1^{er} seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 25 - MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1. Rétentions

25.1.1. Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

25.1.2. Produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum ou au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

25.1.3. Stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait sont réalisés sur des aires étanches équipées pour recueillir tout écoulement accidentel et reliées au réseau d'eaux usées. En cas de rupture de cuves, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent pouvoir recueillir l'ensemble des liquides émis.

Les stockages de lait et de produits liquides dérivés du lait sont équipés de sonde de niveau associée à une alarme automatique de débordement.

25.1.4. Cuve de fuel lourd

Dans le respect des règles de dimensionnement précisées dans l'article 25.1.2., selon l'échéancier précisé au TITRE X article 36, l'exploitant met en œuvre un dispositif physique (type vanne automatique asservie à un détecteur de niveau) interdisant le remplissage de la cuve au-delà du volume offert par sa rétention (soit 300 m³).

25.1.5. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau d'eaux usées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.2. Bassin de confinement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le bassin sud de la lagune présentée au TITRE III 6.2., à laquelle est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre ce bassin de confinement.

L'exploitant dispose d'équipement(s) permettant d'obturer en dernier recours le canal en sortie de la lagune afin d'éviter tout rejet susceptible d'être pollué vers le marais de la Grée.

Les modalités de fonctionnement de la lagune font l'objet de consignes précises et écrites pour le personnel de la société chargé de toute intervention sur l'ouvrage (suivi, contrôle, vidange, fermeture des vannes, etc.).

25.3. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 26 - ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

26.1. Gestion des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations, notamment ceux concernant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

26.2. Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

ARTICLE 27 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

27.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

27.1.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

27.1.2. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

27.1.3. Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'établissement dispose des réserves d'eau suivantes accessibles aux services de secours :

un bassin de 900 m³ à l'est du site,

une bache de 50 m³ présente au 4^{ème} étage de la tour MSD,

deux lignes indépendantes de bornes incendie comprenant 5 poteaux au total d'un débit normalisé de 60 m³/h chacun.

27.1.4. Système d'extinction automatique

Un réseau de sprinklers alimenté par une réserve d'environ 300 m³ protège l'atelier Fromagerie.

27.1.5. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

27.2. Moyens de secours contre les émissions toxiques

27.2.1. Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés

périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

27.2.2. Formation et exercices

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

27.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche, en tous lieux concernés, les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 28 - ORGANISATION DES SECOURS

28.1 Plan d'Établissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au SDIS les éléments permettant l'élaboration du PER de l'établissement.

28.2. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant est tenu de réaliser un plan d'opération interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis :

- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- à la direction du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI fait l'objet d'une réactualisation triennale et dès lors que des modifications de fonctionnement et d'organisation interviennent sur le site.

Un exercice annuel de la mise en œuvre du POI est réalisé.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR
--

ARTICLE 29 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

29.1. Dispositions générales

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

29.2. Formation et protection du personnel

29.2.1. Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

29.2.2. Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques ;
- un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

29.3. Analyse de risques

L'exploitant doit réaliser une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du TITRE IV 33.5.2 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.4. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au TITRE IX 33.5.1.

29.5. Entretien

29.5.1. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée au paragraphe 29.3.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

29.5.2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduares sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 - PRINCIPES

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 31 - CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de calage.

ARTICLE 33 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant doit assurer une surveillance de ses émissions selon les dispositions précisées ci-dessous.

33.1. Surveillance des rejets aqueux

33.1.1. Eaux pluviales

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	mensuelle	Sortie lagune avant rejet Marais de Grée	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
DCO	trimestrielle			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	trimestrielle			NFT 90114
pH	continu			NFT 90008
Température	trimestrielle			-

33.1.2.Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
température	journalier	Sortie station de prétraitement	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers	-
MES	journalier			NF EN 872
DCO	journalier			NFT 90101
DBO ₅	hebdo			NFT 90103
N global	hebdo			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	hebdo			NFT 90023
débit	continu			-
pH	continu			NFT 90008

33.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer les mesures de surveillance prescrites dans les paragraphes ci-dessous, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

33.2.1.Rejets de la turbine de cogénération

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	Méthodes de référence
Turbine de cogénération	SO ₂	Mesures périodiques trimestrielles et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	ISO 11 632
	NO _x	Mesures périodiques trimestrielles	FD X 20 377
	O ₂		
	CO	Mesures annuelles	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
	Poussières		NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR
	COV (1)		Mesures dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
	HAP (1)		
Métaux (1)	NF X 43-051 et EN 13 211		

33.2.2.Rejets des chaudières

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	Méthodes de référence
Chaudières n°1 et n°2	SO ₂	Mesures périodiques trimestrielles et estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	ISO 11 632
	NO _x	Mesures périodiques trimestrielles	FD X 20 377
	O ₂		
	CO	Mesures annuelles	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
	Poussières		NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR
	COV (1)		Mesures dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et à chaque changement de combustible.
	HAP (1)		
Métaux (1)			

(1) Si le combustible consommé par l'installation est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

33.2.3.Rejets des tours de séchage

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	Méthodes de référence
Tour(s) équipée(s) de cyclone (ex : MSD1, MSD2)	Poussières	Mesure annuelle	NFX 44-052
Tour(s) équipée(s) de filtres à manches (ex : TS45000)		Mesure bi-annuelle	

33.3 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesure a lieu dans le délai prévu au TITRE X Article 36.

33.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),

33.5. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

33.5.1. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

33.5.2. Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

33.5.3. Analyses légionelles

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au TITRE VIII 29.3. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Parmi ces mesures de surveillance, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

ARTICLE 34 - SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

34.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre de l'autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins) des rejets d'eaux résiduelles, sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

34.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 32, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires prescrites.

Notamment, concernant la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale au seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 ou si le résultat d'analyse est ininterprétable en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

34.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

34.3.1.Rejets eaux résiduaires

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 33.1.2. est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

34.3.2.Emissions sonores

Les résultats et l'interprétation des mesures imposées à l'article 33.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

34.3.3.Autres émissions

Les documents de suivi et les résultats des mesures de surveillance imposés aux articles 33.1.1., 33.2. et 33.4. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 - BILANS PERIODIQUES

35.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection, selon le format défini par cette dernière, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente.

35.2. Bilan annuel Legionelles

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés au paragraphe 33.5.3 sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année.

35.3. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N+10 à compter de la date de notification du présent arrêté.

**TITRE X - ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES I A IX**

ARTICLE 36 - ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des TITRE I à TITRE IX du présent arrêté :

	<i>Désignation des études et travaux</i>	<i>Référence dans l'arrêté</i>	<i>Date limite de réalisation</i>
1	Renforcement du niveau de collecte vers la station d'épuration urbaine	TITRE III 6.6.	31/12/2007
2	Réduction des émissions aqueuses polluantes	TITRE III Article 8	Voir échéancier courrier du 22/06/05 (réf : 9363/DF/SC)
3	Etude de réduction des nuisances acoustiques	TITRE V Article 15	avant le démarrage de la tour MSD2 et en tout état de cause d'ici le 30/06/2006
4	Séparation bâtiment des services généraux	TITRE VII 23.1.2.	31/12/2005
5	Détection incendie sur les installations de séchage	TITRE VII 23.1.4.	31/12/2006 pour la tour MSD1 et d'ici son démarrage pour la tour MSD2
6	Renforcement de la sécurité sur les installations frigorifiques à l'ammoniac	TITRE VII 24.1.2.	31/12/2005
7	Aménagement de la cuve de fuel lourd	TITRE VII 25.1.4.	31/12/2005
8	Campagne de mesures acoustiques	TITRE IX 33.3	avant le démarrage de la tour MSD2

TITRE XI – PRESCRIPTIONS AUTRES

ARTICLE 37 - DIVERS

37.1. Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

37.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

37.3. Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANCENIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire d'ANCENIS et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'Ancenis, Anetz, La Roche Blanche, Mésanger, St Géréon et Liré (49).

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société Laiterie du Val d'Ancenis dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société Laiterie du Val d'Ancenis qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

37.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire d'ANCENIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 décembre 2005

Pr LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1

RELEVÉ PARCELLAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	8
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	9
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS	10
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS	12
ARTICLE 8 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES REJETS	13
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 10 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES	14
ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	14
ARTICLE 12 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE SECHAGE	15
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 14 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 15 ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES.....	17
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	18
ARTICLE 16 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 17 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 18 STOCKAGE ET TRANSIT	19
ARTICLE 19 ÉLIMINATION	19
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 21 CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
ARTICLE 22 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	20
ARTICLE 23 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	21
ARTICLE 24 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES	24
ARTICLE 25 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	25
ARTICLE 26 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	26
ARTICLE 27 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
ARTICLE 28 ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	30
ARTICLE 29 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	30
TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
ARTICLE 30 PRINCIPES.....	33
ARTICLE 31 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS.....	33
ARTICLE 32 CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE	33
ARTICLE 33 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	33
ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 35 BILANS PÉRIODIQUES	39
TITRE X - ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A RÉALISER POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES I À IX	40
ARTICLE 36 ÉCHÉANCIER.....	40
TITRE XI - PRESCRIPTIONS AUTRES	
ARTICLE 37 DIVERS.....	41
ANNEXE 1 RELEVÉ PARCELLAIRE	42
ANNEXE 2 PLAN DE LOCALISATION	44
ANNEXE 3 SOMMAIRE.....	45